

Statuts et règlements



Syndicat du personnel de soutien
des Hauts-Cantons

2021

Table des matières

Chapitre 1- Préambule	3
Chapitre 2 - Membres	5
Chapitre 3 - Démission, suspension, exclusion, réinstallation	6
Chapitre 4 – Assemblée générale	8
Chapitre 5 – Comité exécutif	11
Chapitre 6 – Devoirs et pouvoirs des offcières et des officiers et l'équipe relais....	13
Chapitre 7 – Vérification et comité de surveillance	18
Chapitre 8 - Règles de procédure (le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat).....	19
Chapitre 9 - Amendements aux statuts.....	22

Chapitre 1 - Préambule

Article 1	Nom Le Syndicat du personnel de soutien des Hauts Cantons - CSN, tel que fondé à Cookshire, le 3 juin 1998, est une association de salarié.es au sens du Code du Travail.
Article 2	Siège Social Le siège social du syndicat est situé au 180, côte de l'Acadie, Sherbrooke (Québec) J1H 2T3.
Article 3	Juridiction La juridiction du syndicat s'étend aux personnes salariées du secteur soutien scolaire et peut s'étendre aussi toute autre personne salariée.
Article 4	Buts du syndicat Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.
Article 5	Affiliation Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés des services publics (FEESP) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie. Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action. Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié. Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.
Article 6	Désaffiliation Une proposition de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation. Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée. Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat

	<p>qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.</p> <p>Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.</p> <p>Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.</p>
Article 7	<p>Requête en accréditation</p> <p>Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.</p>

Chapitre 2 - Membres

Article 8	Définition Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a accès à une (1) copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.
Article 9	Éligibilité Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut : <ul style="list-style-type: none">a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat; ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.
Article 10	Admission Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.
Article 11	Cotisations syndicales La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.
Article 12	Privilèges et avantages Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Chapitre 3 - Démission, suspension, exclusion, réinstallation

Article 13	Démission Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.
Article 14	Suspension ou exclusion Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui : a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat; b) cause un préjudice grave au syndicat; c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres. Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.
Article 15	Procédures de suspension ou d'exclusion a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif. b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale. Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.
Article 16	Recours des membres Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant : a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale; b) le membre qui en appelle se nomme une représentante-arbitre ou un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une personne présidente; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire; c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la personne présidente, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée; d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision; e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles; f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de la personne représentant-arbitre, de

	<p>même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;</p> <p>g) les dépenses de la personne présidente sont à la charge du syndicat;</p> <p>h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une personne arbitre unique;</p> <p>i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.</p>
Article 17	<p>Réinstallation</p> <p>Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.</p> <p>Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.</p>
Article 18	<p>Harcèlement et violence au travail</p> <p>Le syndicat ne tolère aucune forme de discrimination fondée sur le sexe et consistant en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.</p> <p>Aucune autre forme de harcèlement n'est tolérée. Le syndicat doit collaborer afin de prévenir les situations de harcèlement de toute forme ainsi que de violence au travail par tous les moyens appropriés mis à sa disposition.</p> <p>Dans le cas de mesures relatives à une plainte de harcèlement ou de violence au travail, le syndicat dépose un grief dans les délais prévus à la convention collective et fait une enquête rigoureuse.</p> <p>Le syndicat assume la défense de la personne accusée de harcèlement ou de violence au travail si l'enquête révèle qu'elle est innocente ou s'il subsiste tout doute raisonnable quant à sa culpabilité. Si l'enquête révèle que la personne a posé le geste qui lui est reproché, le syndicat ne la défend pas si la sanction imposée par l'employeur est proportionnelle à la faute commise. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après en avoir obtenu le mandat de l'exécutif et de la personne responsable des griefs; - après avoir informé la personne accusée de ses droits de recours à l'assemblée générale et en regard du Code du travail, et ce, par écrit, à toutes les étapes.
Article 19	<p>Structures syndicales</p> <p>Le Syndicat se donne les structures de représentation qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée générale annuelle; b) l'assemblée générale régulière; c) l'assemblée de secteur d) l'assemblée générale spéciale; e) le comité exécutif; f) les relais.

Chapitre 4 – Assemblée générale

Article 20	Composition L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat. Le syndicat est divisé en trois (3) zones : <ol style="list-style-type: none">1. Coaticook;2. Lac-Mégantic; East Angus.
Article 21	Attributions de l'assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient, en particulier : <ol style="list-style-type: none">a) de définir la politique générale du syndicat;b) d'élire les officières et officiers du syndicat;c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation locale;f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;g) de modifier les statuts du syndicat;h) de fixer le montant des cotisations;i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.
Article 22	Assemblée générale annuelle L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 30 juin. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par des moyens qui permette d'atteindre tous les membres du syndicat. L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. le jour de l'assemblée;2. l'heure;3. le lieu;4. l'ordre du jour. Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres : <ul style="list-style-type: none">- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;- lors des années paires, une élection à la présidence, des responsables à la vérification, le représentant des ouvriers manuels et le représentant du soutien administratif.

	<ul style="list-style-type: none"> - lors des années impaires, à la trésorerie, au poste d'agent de griefs, le secrétariat-trésorerie, le représentant de l'adaptation scolaire et le représentant des services de garde.
Article 23	<p>Assemblée générale régulière</p> <p>L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par des circulaires affichées au tableau d'affichage du syndicat.</p> <p>L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le jour de l'assemblée; 2. l'heure; 3. le lieu; 4. l'ordre du jour.
Article 24	<p>Assemblée de secteur</p> <p>Le syndicat comprend quatre secteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ouvriers manuels; 2. soutien administratif; 3. adaptation scolaire; 4. service de garde. <p>L'assemblée de secteur est composée de tous les membres du secteur d'activité concerné. Le comité exécutif peut convoquer une assemblée de secteur. À cette assemblée de secteur, seuls les sujets concernant ce secteur sont discutés. Les recommandations retenues à cette assemblée doivent être soumises à l'assemblée générale ou spéciale afin d'être entérinées. Il n'y a pas de quorum fixé pour ces assemblées de secteur.</p>
Article 25	<p>Assemblée générale spéciale</p> <p>L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidence, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.</p> <p>L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.</p> <p>En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.</p> <p>La présidence du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.</p> <p>Le comité exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.</p>

Article 26	<p>Quorum et vote à l'assemblée générale</p> <p>a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à vingt-cinq (25) membres.</p> <p>b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 26d), 62 et 64 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.</p> <p>c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.</p> <p>d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>approbation de la convention collective et des adaptations locales</u> majorité simple des membres présents à l'assemblée; - <u>vote de grève</u> majorité simple des membres présents à l'assemblée; pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour; - <u>désaffiliation</u> majorité simple des membres cotisants du syndicat; - <u>changements aux présents statuts</u> majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée; - <u>dissolution du syndicat</u> majorité simple des membres cotisants du syndicat.
Article 27	<p>Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale ou de secteur d'activités doit être clairement indiqué dans la convocation.</p>
Article 28	<p>Le référendum</p> <p>Le référendum peut s'appliquer sur toute question décidée par l'assemblée générale. La proposition doit être formulée de façon à ce que les membres aient le choix entre deux positions précises, telles : oui ou non, pour ou contre.</p> <p>La procédure du référendum est la même que celle des élections au scrutin secret. Le vote peut avoir lieu dans un ou des établissements de l'employeur. Le choix du ou des locaux doit cependant respecter le critère de la plus grande proximité des lieux de travail. Les heures d'ouverture du bureau de scrutin sont fixées par le comité exécutif.</p> <p>Pour que la proposition soit adoptée, il faut que 50 % plus 1 des membres aient voté.</p>

Chapitre 5 – Comité exécutif

Article 29	Direction Le syndicat est administré par un comité exécutif.
Article 30	Composition Le comité exécutif est formé de membres dont les fonctions sont : <ul style="list-style-type: none">a) la présidence;b) le secrétariat-trésorerie;c) l'agent de grief;d) une personne représentante de la relève syndicale;e) une personne représentante du secteur ouvrier manuel et cafétéria;f) une personne représentante du soutien administratif et technique;g) une personne représentante du secteur services de garde et surveillant d'élèves;h) une personne représentante du secteur adaptation scolaire.
Article 31	Éligibilité Est éligible à une charge d'officière ou officier, tout membre du syndicat. Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.
Article 32	Attributions du comité exécutif Les attributions du comité exécutif sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) administrer les affaires du syndicat;b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;h) admettre les membres;i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;

	<p>m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;</p> <p>n) prévoir la nomination d'un remplaçant au poste de président;</p> <p>o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.</p>
Article 33	<p>Réunions</p> <p>Le comité exécutif se réunit, au besoin, selon les modalités qu'il détermine.</p>
Article 34	<p>Quorum et vote</p> <p>Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) + 1 du nombre de postes qui sont effectivement comblés.</p> <p>Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.</p>
Article 35	<p>Absences</p> <p>Tout membre du comité exécutif absent pendant trois (3) séances, et ce, sans motif valable, peut être démis de ses fonctions.</p>

Chapitre 6 – Devoirs et pouvoirs des officières et des officiers et l'équipe relais

Article 36

Présidence

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues.
- c) La personne à la présidence doit céder temporairement sa place à une personne à la vice - présidence, si elle veut prendre part aux débats;
- d) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- e) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque personne officière s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- f) surveiller les activités générales du syndicat;
- g) signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- h) ordonner la convocation des assemblées générales et du comité exécutif;
- i) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- j) signer, avec la personne secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- k) signer, avec la personne trésorière, les rapports financiers;
- l) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- m) peut faire partie ex-officio de tous les comités.

Article 37

Secrétariat-Trésorerie

Les attributions liées à la fonction de secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès.

Les attributions liées à la fonction de la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et toute les sommes d'argent dues au syndicat;

	<ul style="list-style-type: none"> d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie; e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente; f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, à chaque assemblée; g) déposer, à une institution financière choisie par le comité exécutif, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié; h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale; i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale; j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.
Article 38	<p>Agent de griefs</p> <p>Les principales attributions de la personne qui occupe le poste d'agent de griefs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rencontrer chaque personne salariée désirant formuler un grief à l'employeur; b) procéder à une investigation et à une enquête préalable au grief; c) ouvrir un dossier à chaque grief; d) soumettre un grief au Greffe des tribunaux, s'il y a lieu, et ce, selon le délai prévu à la convention collective; e) informer le comité exécutif de l'évolution de chaque dossier de grief; f) rencontrer la direction des ressources humaines relativement aux différents griefs en cours et participer au comité de grief.
Article 39	<p>Représentant de la relève syndicale</p> <p>Les attributions de la personne représentante de la relève syndicale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Voit à la bonne marche de tout dossier spécifique attribué par le comité exécutif; b) Est en appui aux différentes fonctions du comité exécutif.
Article 40	<p>Devoirs et pouvoirs du représentant de secteur</p> <p>Les attributions du représentant de secteur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son secteur de représentation; b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées de son secteur de représentation; c) informer son secteur de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son secteur de représentation; d) convoquer directement les membres de son secteur de représentation aux assemblées générales et de secteurs malgré les dispositions des articles 22 à 24;

	<ul style="list-style-type: none"> e) pour son secteur de représentation : être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles de membre; f) pour son secteur de représentation : rencontrer les membres désirant partager une problématique liée à la santé et sécurité; g) pour son secteur de représentation : procéder à une investigation et à une enquête préalable à une plainte ou une représentation auprès de l'employeur pour les dossiers de membre; h) pour son secteur de représentation : ouvrir un dossier à chaque rapport d'accident reçu ou ouverture de dossier à la CSST; i) pour son secteur de représentation : soumettre une plainte à la Commission de la santé et sécurité du travail ou à la Commission des lésions professionnelles ou faire une représentation auprès de l'employeur selon le délai prévu en collaboration avec le conseiller aux accidentés de la CSN étant attribué au syndicat; j) pour son secteur de représentation : informer le comité exécutif de l'évolution de chaque dossier de santé et sécurité au travail dont il est responsable que ce soit en prévention (LSST) ou en réparation (LATMP);
Article 41	<p>L'équipe relais</p> <p>Une équipe de personne « relais » vient appuyer le comité exécutif dans la transmission d'information auprès des membres. Cette équipe est constituée d'une (1) personne pour chacun des établissements de la CS des Hauts Cantons. L'équipe relais est sous la responsabilité de la personne au comité exécutif qui est désigné comme RESO lors de la négociation du secteur public.</p>
Article 42	<p>Devoirs et pouvoirs des relais</p> <p>Les attributions des relais sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) voir à la transmission d'information syndicale auprès des membres de son établissement; b) voir à transmettre les directives liées aux actions de mobilisation auprès des membres de son établissement; c) voir à transmettre les outils de mobilisation aux membres de son établissement; d) est responsable de l'accueil des nouveaux membres de son établissement; e) en aucun temps, les relais agissent comme représentant syndical auprès de l'employeur.
Article 43	<p>Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des représentants de secteur est de deux (2) ans.</p>
Article 44	<p>Fin de mandat</p> <p>Tous les représentants syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.</p>
Article 45	<p>Élection</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le comité exécutif est élu par l'assemblée générale du syndicat; b) le représentant de secteur est élu par son secteur de représentation, telle que définie à l'article 24;

	<p>c) le représentant de la relève syndicale n'est pas élu. Il est désigné par le comité exécutif en tenant compte des besoins actuels et futurs du syndicat.</p>
Article 46	<p>Procédure d'élection</p> <p>a) Le comité exécutif annonce les postes en élection 30 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée où une élection est prévue.</p> <p>b) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des personnes scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.</p> <p>c) S'il n'y a qu'une candidature à un poste à l'exécutif ou de délégué de secteur, cette personne est automatiquement élue par acclamation.</p> <p>d) S'il y a plus d'une candidature à un poste, les candidats ont chacun droit à une période de 5 minutes pour intervenir devant l'assemblée.</p> <p>e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les personnes scrutatrices et choisies pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.</p> <p>f) Pour être élue, une personne candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 % +1) des votants.</p> <p>g) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.</p>
Article 47	<p>Installation</p> <p>Les personnes officières accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :</p> <p>a) pour procéder à l'installation des personnes officières, on doit, autant que possible, inviter une personne représentante autorisée d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié;</p> <p>b) l'installation des personnes officières se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;</p> <p>c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des personnes officières élues qui prennent place par ordre sur la tribune;</p> <p>d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;</p> <p>e) la personne présidente d'élection :</p> <p><i>« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »</i></p> <p>Chacune des personnes officières répond : « JE LE PROMETS »</p> <p>L'assemblée générale répond : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS »</p>
Article 48	<p>Rémunération</p> <p>Une personne officière qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence, sauf si elle est en congé sans solde ou sur une journée de semaine où aucune heure de travail n'est prévue à son horaire et qu'elle doit assister</p>

à des activités syndicales : elle pourra reprendre ce temps en fonctions de la moyenne quotidienne des heures hebdomadaires de son poste.

Dans le cas où la présence d'un officier syndical en congé de maladie serait nécessaire pour des activités syndicales, le comité exécutif, après avoir évalué des solutions alternatives à la présence de l'officier syndical en question, autorise la compensation des heures. Idéalement, cette compensation devra être reprise à la suite de la dernière journée de maladie prévue afin de permettre à la personne de reprendre le temps de repos nécessaire à son rétablissement, et cela, en tenant compte de la responsabilité du poste et des activités syndicales prévues à ces moments.

Cependant, elle a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN et selon la politique des frais de déplacements et de séjour adoptée en assemblée générale.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Chapitre 7 – Vérification et comité de surveillance

Article 49	Vérification En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.
Article 50	Élection des membres du comité de surveillance Deux (2) membres du syndicat sont responsables de la surveillance de la même manière que le sont les personnes officières. Un (1) substitut est également élu de la même manière. Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.
Article 51	Réunions et quorum Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année. La personne secrétaire-trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence. Le quorum du comité est de deux (2) membres.
Article 52	Devoirs et pouvoirs du comité des responsables de la surveillance Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes : a) examiner tous les revenus et les dépenses; b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.); c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif; d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.
Article 53	Rapport annuel Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 8 - Règles de procédure (le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat)

Article 54	Ouverture et ordre du jour À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.
Article 55	Décision Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La personne présidente d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.
Article 56	Vote Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé. Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote. Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 26 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.
Article 57	Avis de motion Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante : a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée. b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.
Article 58	Ajournement ou clôture d'assemblée Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.
Article 59	Proposition Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.
Article 60	Priorité d'une proposition Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.
Article 61	Amendement L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale,

	l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.
Article 62	Sous-amendement Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.
Article 63	Question préalable La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions. Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous- amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.
Article 64	Question de privilège La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.
Article 65	Étiquette Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide lequel a priorité.
Article 66	Droit de parole La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une personne intervenante ne peut parler au deuxième (2 ^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1 ^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La personne présidente peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1 ^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.
Article 67	Rappel à l'ordre Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente ; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.
Article 68	Point d'ordre Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 69**Contestation sur la procédure**

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre 9 - Amendements aux statuts

Article 70	Amendements Sous réserve de l'article 72, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central. Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale. Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents. Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.
Article 71	Restriction aux amendements Les articles 5, 6, 7, 72 et 73 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.
Article 72	Dissolution du syndicat Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.